

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE ET DU PATRIMOINE

Administration du Patrimoine culturel

EMC/LL/392.24/SOUMAGNE/12

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 16 septembre 1986;

ARRÊTONS :

Article 1er. Sont classés, en raison de leur valeur esthétique et scientifique,

- a) comme monument - la partie du mur d'enceinte du cimetière entourant l'église saint-Lambert, construite en moellons et dans laquelle sont encastrées vingt croix funéraires;
- le calvaire érigé au milieu du cimetière,

Ces biens sont connus au cadastre de Soumagne, 1^o division, section C n^o 451 B (partie de 17a 54ca);

- b) comme site - le cimetière désaffecté, aujourd'hui aménagé en jardin public, connu au cadastre de Soumagne, 1^e division, section C, n^o 451 B (17a 54ca)

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

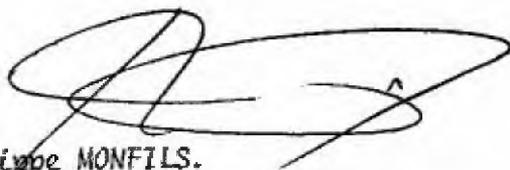
.../...

- 1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;
- 2° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé;
- 3° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales);
- 4° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou débris quelconques;
- 5° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 6° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire.

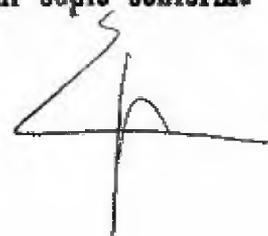
Fait à Bruxelles, le 11 DEC. 1986

PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Philippe MONFILS.



Pour copie conforme



SOUAGNE 1010
C

ère

10780'

200

11280

Ferrero

Chaussee

AU

Arboret

Place Ferrer

Boulevard des Déportés

